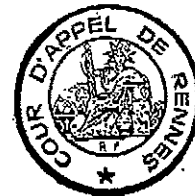


+330299791692

SECRETARIAT GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL
DE RENNES
POUR AMPLIATION



COUR D'APPEL DE RENNES

Le greffier en chef,

prorogation: - pas de preuve de la dissimulation de son identité
N° 152/2008 ou de l'obstruction volontaire à sa reconduite par
l'intéressée, démunie de documents transfrontières
JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT 552-7 inapplicable
- pas de preuve de diligence pendant 11 jours

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marie-José DURAND, vice-présidente placée près du Premier Président de la Cour d'appel de RENNES, déléguée par ordonnance du Premier Président en date du 21 février 2008 pour statuer sur les recours fondés sur les articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assistée de Youenn LE BRIS, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 27 mai 2008 à 16 heures 19 minutes par :

Mme Joy

née le 10 octobre 1982 à WARRI (Nigéria)

adresse : 24 rue Fourré NANTES

de nationalité nigériane

ayant pour avocat Maître LEHERISSEY, substituant Maître BOEZEC, avocats au Barreau de NANTES,

d'une ordonnance rendue le 26 mai 2008 à 19 heures 10 minutes par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de NANTES qui, en application de l'article L 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a prolongé une deuxième fois sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours,

En l'absence du préfet de Loire Atlantique, dûment convoqué, qui a fait parvenir un mémoire avant l'audience,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître LEHERISSEY, avocate,

En présence de Madame A., régulièrement avisée de la date de l'audience,

après avoir entendu en audience publique ce jour 28 mai 2008 à 14 heures 30, l'appelante et son avocate en leurs observations, assistées de Madame GESTIN, interprète en langue anglaise, avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 16 heures, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

Considérant que Madame A. a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet de Loire-Atlantique (le Préfet) le 10 mai 2008, qui lui a été notifié le

4

7

même jour à 16 heures 30 ;

Qu'en exécution d'une décision prise par le Préfet le 10 mai 2008, elle a été placée en rétention administrative le 10 mai 2008 à compter de 17 heures ;

Que par ordonnance Juge des libertés et de détention du Tribunal de grande instance de NANTES du 12 mai 2008, confirmée le 14 mai 2008, son maintien en rétention a été prolongé pour une durée maximale de quinze jours à compter du 12 mai, 17 heures ;

Considérant que par requête du 26 mai 2008, le Préfet a demandé la prolongation du maintien en rétention de Madame A. pour une durée maximale de quinze jours, conformément aux dispositions de l'article L 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il indique que la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée dans le premier délai de quinze jours compte tenu des difficultés liées à l'identification de Madame A., démunie de tout document d'identité et titre de circulation transfrontière ; qu'il ajoute qu'elle a formé une demande d'asile le 15 mai 2008, rejetée le 21 mai 2008 par L'OFPRA ; que des démarches ont été entreprises auprès du Consulat général du Nigéria à PARIS dès le 10 mai 2008 et que le rendez-vous, obtenu pour le 29 mai, a été avancé au 27 mai, le consulat étant exceptionnellement fermé le 29 mai ; qu'il estime que dans ces conditions, l'impossibilité d'exécuter la mesure résulte bien du fait que l'intéressée est démunie de titre de circulation transfrontière, cette attitude devant s'interpréter comme la perte ou la destruction des documents de voyage de l'intéressée, la dissimulation par elle de son identité, ou l'obstruction volontaire faite à son éloignement ;

Considérant que l'appelante demande à titre principal l'infirmité de l'ordonnance et qu'il soit mis fin à sa rétention en faisant valoir :

- 1 - que la délégation de signature dont se prévaut le Secrétaire général des services de la Préfecture de Loire Atlantique, par trop générale, ne permet pas de s'assurer qu'il a compétence pour prendre spécifiquement les décisions tenant au maintien en rétention ou à la prolongation d'une rétention administrative, s'agissant de décisions restreignant une liberté aussi fondamentale que celle d'aller et venir ; que d'ailleurs rien ne permet de savoir si les "arrêtés de prolongation de rétention administrative" ne sont pas des "décisions qui font l'objet d'une délégation à un chef de service dans le département", exception visée dans la délégation de signature ; qu'elle estime que la procédure est en conséquence irrégulière ;
- 2 - que l'assimilation par le Préfet du défaut de documents de voyage, qui est un fait objectif, aux conditions visées par l'article L 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, liés au comportement de l'étranger, viole l'esprit et le texte de la loi ;
- 3 - que la Préfecture n'établit pas qu'elle a agi avec la célérité nécessaire pour la présenter au Consulat et pour exécuter la mesure d'éloignement ;
- 4 - qu'elle fait la preuve d'un changement dans sa situation personnelle puisque le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 13 février 2008, a décidé que le Nigéria ne présentait plus les caractéristiques justifiant sa présence sur la liste des pays d'origine sûrs ; qu'elle a en conséquence sollicité des services préfectoraux une demande d'admission exceptionnelle au séjour en faisant état des craintes qu'elle avait en cas de retour ;

4

D

Qu'à titre subsidiaire, elle estime que les services préfectoraux ne pouvaient se fonder que sur l'article L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui prévoit une prolongation de cinq jours maximum ;

Considérant que dans son mémoire en appel, le Préfet répond à ces arguments, et précise que le représentant consulaire a fait savoir, le 28 mai, que le laissez-passer serait délivré le 03 juin, sous réserve de la présentation d'un routing 48 heures avant cette date, et qu'un routing a été demandé dès ce jour pour un départ à compter du 05 juin ;

Qu'il estime la demande de prolongation fondée sur l'article L 552-7 justifiée ;

Sur la délégation de signature

Considérant que Monsieur PAPAUD, secrétaire général de la Préfecture de Loire Atlantique, signataire de la requête en prolongation de la rétention administrative adressée au Juge des libertés et de détention le 26 mai 2008, bénéficie selon arrêté du 06 mai 2008 d'une délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant l'administration de l'Etat dans le département, à l'exception, notamment, des décisions qui font l'objet d'une délégation à un chef de service dans le département ;

Que cette délégation est générale ; que la lettre de saisine ne porte pas en elle-même atteinte à la liberté d'aller et venir ; qu'il n'est pas établi qu'elle rentre dans le cadre de l'exception pointée par l'appelante, puisqu'il ne s'agit pas d'une "décision" de prolongation (ni d'un "arrêté de prolongation"), mais d'une requête adressée au Juge des libertés et de la détention, seul compétent pour décider ou refuser la prolongation de la rétention administrative ;

Que la saisine du Juge des libertés et de détention est donc régulière ;

Sur le changement dans la situation personnelle de Madame A

Considérant que la décision du Conseil d'état du 13 février 2008 vise le Niger et non le Nigéria ;

Que la preuve d'un changement dans la situation personnelle de Madame A n'est pas rapportée ;

Sur la contestation du fondement légal retenu

Considérant qu'une seconde prolongation de la mesure de rétention est possible, par application de l'article L 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou

4

D

de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement ; que dans ce cas, la prolongation est ordonnée pour une durée maximale de quinze jours ;

Considérant que cet article vise "la perte ou la destruction des documents de voyage", ce qui suppose au moins que soit rapportée la preuve que ces documents ont existé ; que cette preuve ne résulte pas des pièces de la procédure ;

Que cet article vise également la dissimulation de son identité faite par l'étranger ou l'obstruction volontaire à son éloignement ; que Madame A. fournit la même identité depuis le début de la procédure et était d'ailleurs déjà connue sous ce nom, ayant fait l'objet sous le même nom de deux arrêtés de reconduite à la frontière, le 16 juin 2005 et le 07 novembre 2006 ; qu'en conséquence, il n'est pas prouvé qu'elle dissimule son identité ; qu'aucun fait d'obstruction volontaire à éloignement n'est établi par le Préfet ;

Que dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner à ce stade le troisième argument de Madame A., il convient de constater que les conditions d'application de l'article L 552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas réunies ; que l'ordonnance dont appel doit en conséquence être infirmée en ce qu'elle a prolongé pour quinze jours supplémentaires la rétention administrative de Madame A.,

Sur l'application de l'article L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Considérant qu'une seconde prolongation de la mesure de rétention est également possible, par application de l'article L 552-8 lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai ; que la prolongation est alors ordonnée pour une durée maximale de cinq jours ;

Que l'administration justifie des diligences suivantes :

- que le 10 mai 2008, elle a adressé au Consul général du Nigéria à PARIS, outre divers documents, une demande d'établissement d'un laissez-passer ;
- que le 22 mai elle a contacté téléphoniquement le Consulat afin d'obtenir un rendez-vous, qui a été fixé au 29 mai, et avancé ensuite par le consulat au 27 mai ;
- que le Préfet démontre aujourd'hui que Madame A. a été entendue par le représentant consulaire le 27 mai, qu'elle est reconnue de nationalité nigériane et que les services du Consulat sont disposés à délivrer un laissez-passer le 03 juin 2008 sous condition de présentation d'un routing 48 heures avant la délivrance du document ; qu'il démontre que la demande de routing a été faite pour un éloignement pouvant être effectué "le plus tôt possible à compter du jeudi 05 juin 2008" ;

Que, certes, Madame A. a présenté une nouvelle demande d'admission au bénéfice de l'asile, rejetée le 21 mai par l'OFPPA ; que cependant, le Préfet ne démontre pas que cette demande ait été faite le 15 mai, ainsi qu'il l'indique dans sa requête, alors

4

D

qu'elle n'a été enregistrée par l'OFPPRA que le 21 mai 2008 ; que l'administration ne justifie d'aucune démarche entre le 10 mai et le 21 mai 2008 pour hâter la procédure et parvenir à l'établissement des documents nécessaires au retour dans le délai de quinze jours ;

Qu'en tout état de cause, il convient de constater que ni la délivrance du document de voyage, ni l'exécution de la mesure d'éloignement ne pourront avoir lieu à bref délai, c'est à dire dans le délai supplémentaire de cinq jours de l'article L 552-8, qui expirerait en l'espèce le 1^{er} juin à 17 heures ;

Qu'en conséquence, les conditions d'application de l'article L 552-8 ne sont pas réunies ;

Considérant que dans ces conditions, la décision du Juge des libertés et de la détention doit être infirmée et la demande de prolongation de la rétention rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,

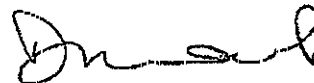
INFIRMONS l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de NANTES en date du 26 mai 2008,

REJETONS la demande du Préfet de Loire Atlantique tendant à la prolongation de la rétention administrative de Joy A.

LE GREFFIER,



Fait à Rennes, le 28 mai 2008 à 16 heures.
PAR DÉLÉGATION, LE VICE-PRÉSIDENT PLACÉ



Reçu notification de la présente ordonnance le 28 mai 2008 à 16h15 :

Mme Joy A.

Me LEHERISSEY

Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.
Le greffier,

